PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Mans, le 20 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 (ex-décret 92-1041) ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont ;

VU l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de sensibiliser à la limitation des consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 30 juin 2020 sont franchis ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 13 juin 2023, plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau, est abrogé.

Article 2 : Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

1 - **Les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées ci-dessous sont prescrites** sur les zones d'alertes correspondantes dont la situation au regard de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 est la suivante :

Bassin hydrographique	Restriction applicable
Vive-Parence Affluent Sarthe médiane Aune	**Crise**
Gée Anille Veuve Tusson Argance	**Alerte renforcée**
Dué-Narais Vaige Taude Erve Braye	**Alerte**
Vègre	**Vigilance**

2 - Les mesures de restrictions relatives aux prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement et dans le réseau public d'eau potable, aux rejets dans le milieu et aux manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau sont applicables sur les bassins versants mentionnés à l'article 2.1, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020, rappelé en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, la Sous-préfète de La Flèche, le Sous-Préfet de Mamers, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice départementale de la protection des populations, la responsable de l'unité interdépartementale Anjou Maine de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée à la Préfète Coordonnatrice du Bassin Loire – Bretagne à ORLÉANS.

Le Préfet

PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Situation au 19 juin 2023 des zones d'alerte par rapport aux seuils de l'arrêté cadre sécheresse du 30 juin 2020

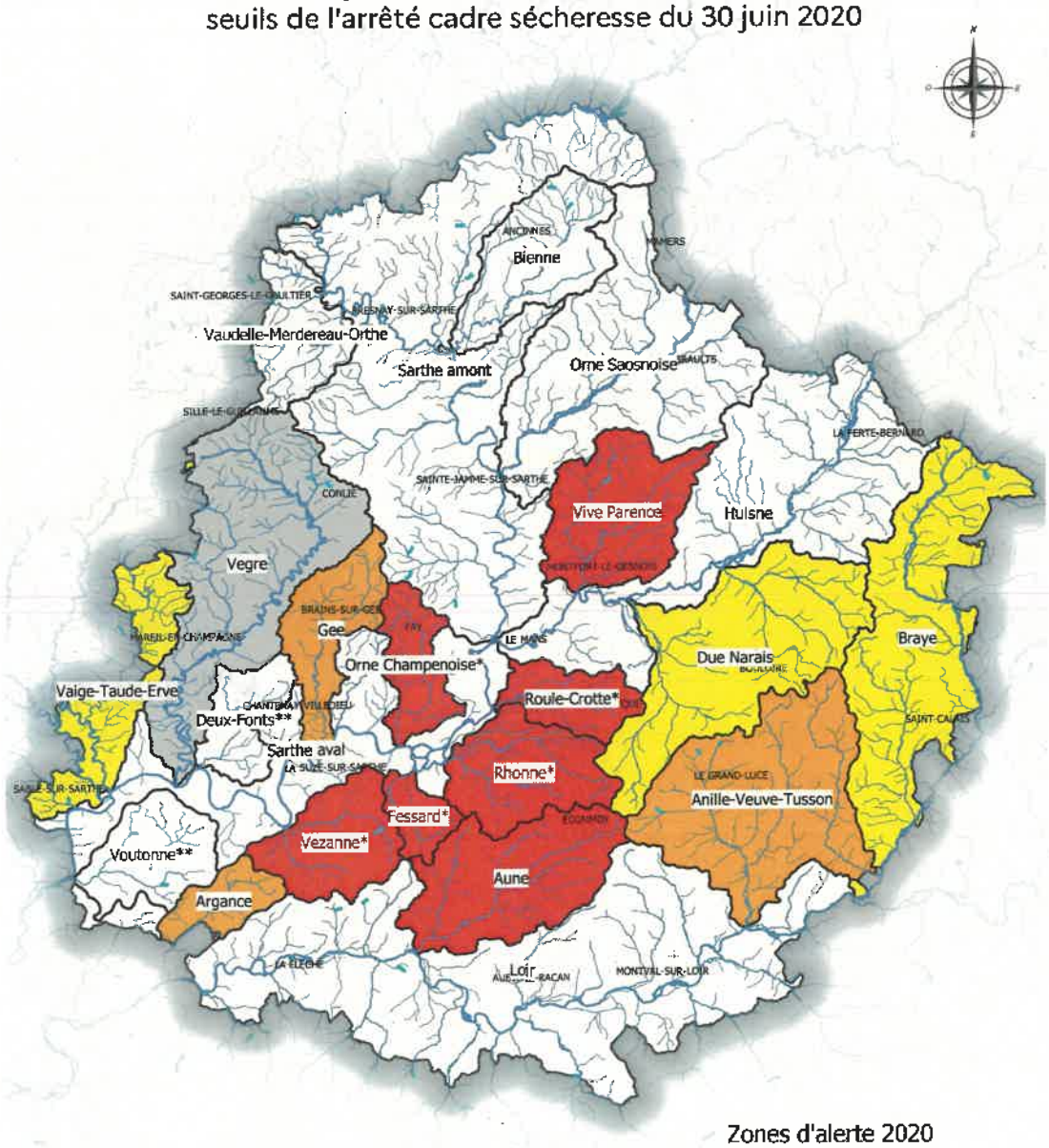

Zones d'alerte 2020
- Normal
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Réseau hydrographique

* Affluents de Sarthe médiane : Rhonne, Roule-Crotte, Vezanne, Fessard, Orne Champenoise
** Zones d'alertes Deux-Fonts et Voutonne Identiques

Source : © IGN - © AELB - © Direction Départementale des Territoires 72
Service Eau et Environnement
Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques
Juin 2023

0 5 10 km

espace_travail_sea/Alerte sécheresse BV/2021_Alerte secheresse avec communes

ANNEXE

- **Article 7 de l'arrêté du 30 juin 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse**

Catégorie 1 : Usages professionnels

Les restrictions correspondent à une limitation du volume hebdomadaire autorisé (VHA) en période normale. Les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de restriction précisent le seuil franchi et renvoient les irrigants à leur Volume Hebdomadaire Restreint (VHR). Un exercice de mise à jour des arrêtés individuels de prélèvement devra être mené en conséquence. Les modalités des remontées des informations de prélèvements des irrigants réalisées en lien avec la chambre d'agriculture sont précisées en annexe (annexe n° 3).

<table>
<tr><th></th><th>Niveau 1
(Vigilance)</th><th>Niveau 2
(Alerte)</th><th>Niveau 3
(Alerte Renforcée)</th><th>Niveau 4
(Crise)</th></tr>
<tr><th>Usages agricoles</th><th colspan="4">Mesures</th></tr>
<tr><td>Irrigation des grandes cultures et prairies</td><td rowspan="3">Auto-limitation des prélèvements</td><td>Taux de réduction de 40 % du VHA.
(20 % pour les bassins du Loir, de la Vive-Parence, de l'Argance et de l'Aune)</td><td>Taux de réduction de 60 % du VHA.
(40 % pour les bassins du Loir, de la Vive-Parence, de l'Argance et de l'Aune)</td><td rowspan="3">Interdiction des prélèvements</td></tr>
<tr><td>– des plantes sous serres ;
– des cultures irriguées par goutte à goutte ou par micro-aspersion.</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td></tr>
<tr><td>- maïs semences sous contrat ;
- cultures légumières sous contrat hors celles de plein-champ implantées après une grande culture ;
- arboriculture et maraîchage.</td><td>Taux de réduction de 20 % du VHA.</td><td>Taux de réduction de 40 % du VHA</td></tr>
<tr><td>Abreuvement des animaux</td><td colspan="4">Non pris en compte dans cet arrêté-cadre</td></tr>
<tr><td>Autres usages agricoles non cités ci-avant</td><td colspan="4">Dispositions identiques à celles appliquées pour les grandes cultures et prairies.</td></tr>
</table>

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou par micro-aspersion bénéficient de restrictions moins importantes, car ce sont des techniques d'irrigation plus économes en eau. La distinction concernant les cultures sous contrat se justifie par un caractère progressif de la mise en œuvre des restrictions, ces cultures en étant jusqu'à présent totalement exonérées, l'irrigation étant une condition obligation de la contractualisation. Le maraîchage et l'arboriculture sont des cultures sensibles, dont la survie peut être impactée par les restrictions, ce qui explique la différence de traitement.

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	**Mesures**			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée		Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	Interdiction des prélèvements
Arrosage des parcours, green et départ de golf	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Le lavage des véhicules dans des stations professionnelles est interdit sauf équipés de systèmes : - à rouleau avec dispositif haute pression - à lance à haute pression	Interdiction des prélèvements sauf lavages réglementaires (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques (bétonnières)) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	Interdiction des prélèvements
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	

Une gestion collective est mise en place sur le bassin de la Vègre, sur la base d'un modèle permettant de définir avant la période estivale les volumes hebdomadaires disponibles pour les usages. Ces volumes, répartis entre les irrigants du bassin, sont notifiés par la Chambre d'Agriculture avant la prise du premier arrêté de restriction sur la Vègre (cf. annexe 3 de l'arrêté du 30 juin 2020).

Mutualisation : dans le cas où aucune gestion collective n'est proposée, les irrigants n'utilisant pas tout ou partie de leur volume hebdomadaire restreint (VHR) peuvent mettre ces volumes non utilisés à disposition des irrigants de leur bassin versant. Cette mutualisation permet de respecter un volume global hebdomadaire restreint pour le bassin concerné. Sa mise en œuvre est décrite en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse du 30 juin 2020.

Catégorie 2 : Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	**Mesures**			
Arrosage des potagers	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses…		Interdiction de prélèvements	Interdiction de prélèvements	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction de prélèvements	Interdiction de prélèvements	

Catégorie 3 : Usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	**Mesures**			
Remplissage piscines publiques	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction des prélèvements sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs, y compris les pelouses liées au tramway		Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	Interdiction des prélèvements
Arrosage des terrains de sports				
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux…)		Interdiction de prélèvements sauf raison sanitaire	Interdiction de prélèvements sauf raison sanitaire	Interdiction des prélèvements sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction des prélèvements
Douches de plage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements	Interdiction des prélèvements
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	Interdiction des prélèvements

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les établissements comprenant des ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les établissements comprenant des ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforce et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Catégorie 5 : Usages liés à la manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages de l'eau concernés</th><th colspan="3">Mesures applicables dès franchissement</th></tr>
<tr><th>du seuil d'alerte</th><th>du seuil d'alerte renforcée</th><th>du débit seuil de crise</th></tr>
<tr><td>Gestion des ouvrages</td><td colspan="3">Interdiction de toute manœuvre (ouverture fermeture) d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Gestion de la navigation</td><td colspan="3">Application des dispositions spécifiques prévues dans les règlements particuliers de police de la navigation en période d'insuffisance d'eau</td></tr>
<tr><td colspan="3">En l'absence de dispositions spécifiques dans les règlements particuliers, les mesures ci-dessous sont applicables</td></tr>
<tr><td>Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse</td><td>Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse</td><td>Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT compétente, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau</td></tr>
</table>

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la côte légale de la retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage

Catégorie 6 : Usages liés aux rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Interdit jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		